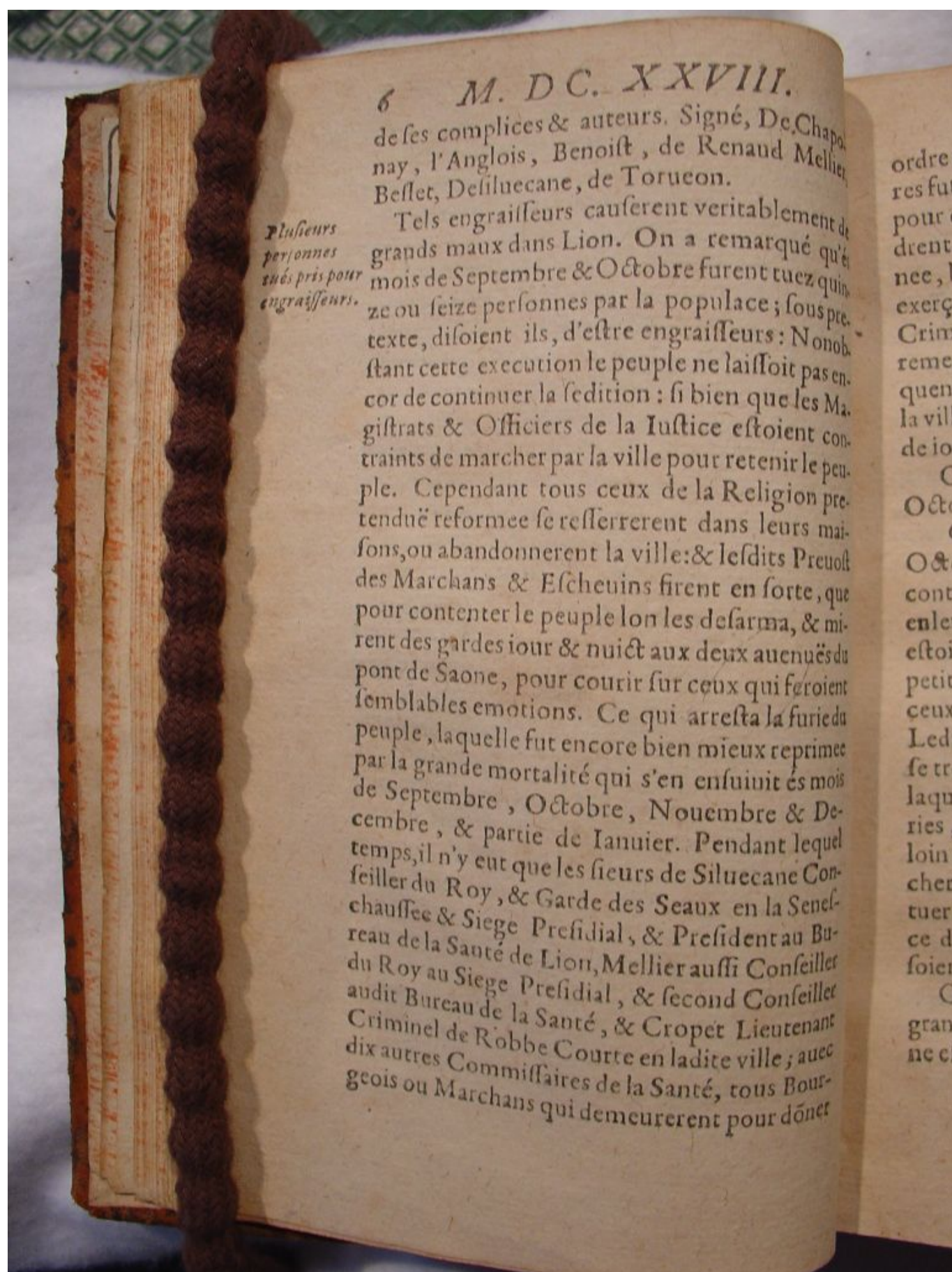


1628_006.jpg



1628_007.jpg

Le Mercure François:

7

ordre au fait d'icelle ; L'un desquels Commissaires fut attaqué de la peste, & mourut. Les autres pour cela n'ayans point perdu courage, entreprirent la protection de ceste ville ainsi abandonnée, lesdits de Siluecane, Mellier & Croppet exerçans, outre le fait de ladite Santé, la Justice Criminelle & Politique ; la Civile ayant entièrement cessé : & firent si bien, que par les fréquentes executions des meschans, ils garantirent la ville des volleries publiques qui s'y exerçoient de iour & de nuit.

Claude Porret fut executé à mort l'vnziesme Octobre, pour auoir voulu voler des maisons.

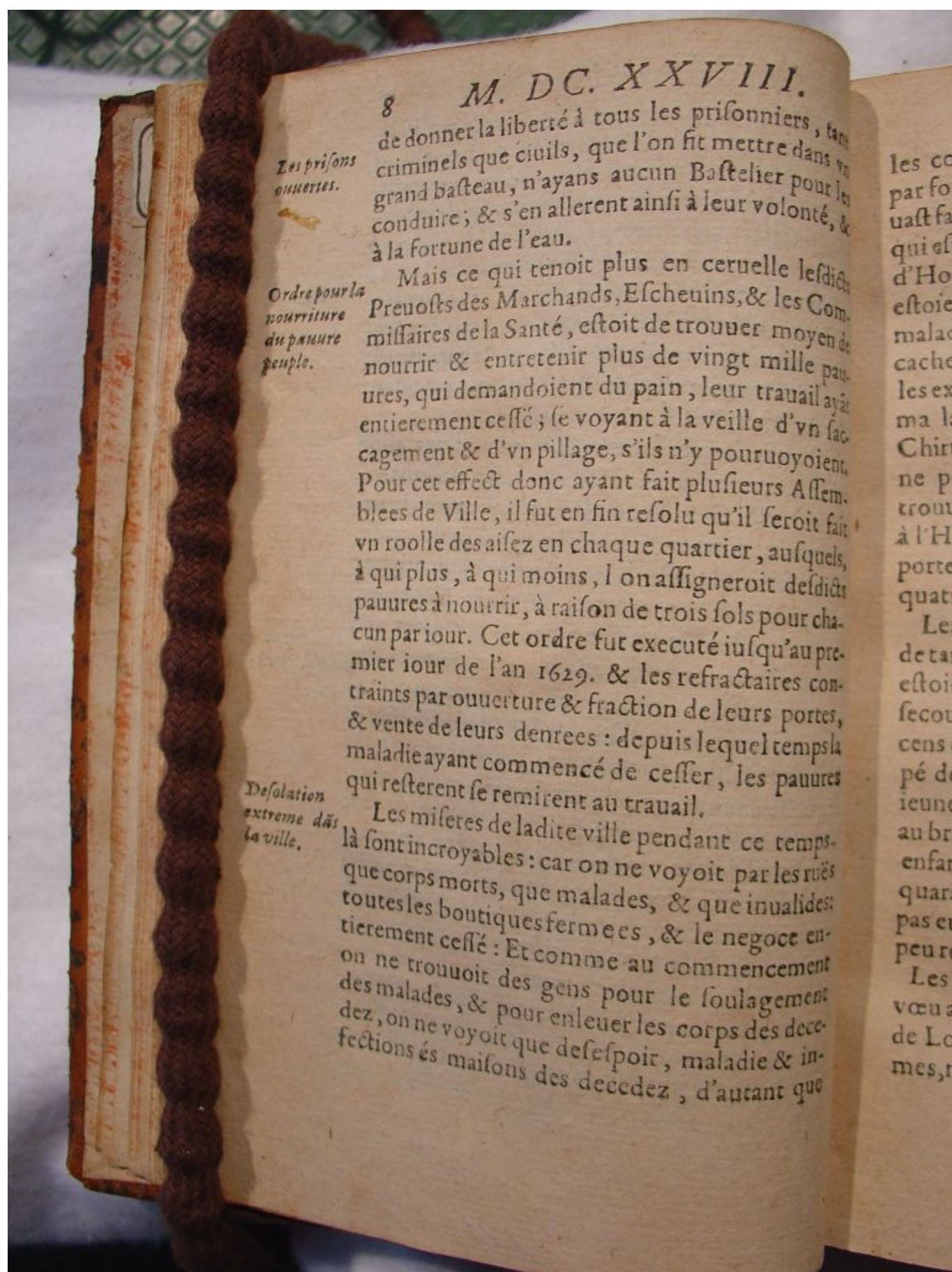
Charles Grenier, dit le Chat, fut roué le 27. Octobre, pour auoir volé des maisons de nuit, contrefaisant les Corbeaux qui marchaient pour enlever les corps morts : lesquels Corbeaux estoient vestus de treillis noir, & portoient vne petite clochette en la main, pour faire retirer ceux qui par mesgarde s'en fussent approchez. Ledit Grenier confessa auoir fait le semblable, & se trouua saisi de la clochette, par le moyen de laquelle il commettoit plus facilement les volleries, à cause que ceux qui entendoient de tant loin fut-il ladite clochette, n'osoient s'approcher. Ledit Grenier encor accusé d'auoir aidé à tuer Sadollet courratier du Change, & auoir pris ce dequoy il se trouua saisi, sous pretexte, disoient-ils, qu'il estoit vn engraisseur.

*Voleurs de
nuit execu-
tez.*

Or pour reuenir à l'estat de la ville durant cete grande violence de maladie, les prisons de Roanne estans infectees de contagion, on fut cōtraint

A iiii

1628_008.jpg



1628_009.jpg

Le Mercure François. 9

les corps croupissoient trois & quatre iours, & par fois huit ou quinze, avant qu'on les enlevast faute de gens. Or comme par le temps ceux qui estoient eschappez se resolurent de servir d'Hospitaliers, les voleries qu'ils commettoient estoient cause, que pour les euter on cachoit les malades & les decedez, & les enterroit-on en cachette dans des lieux bas ou caues, ou bien on les exposoit la nuit dans les rues; ce qui enflamma la maladie de telle sorte, que plus de vingt Chirugiens, qui furent appelez de toutes parts, ne pouvoient suffire pour les penser, s'estant trouué pour vn coup plus de huit mille malades à l'Hospital saint-Laurent des vignes, hors la porte saint-George, & dans la ville plus de quatre mille.

Voleries commises par quelques Hospitaliers & serviteurs de la Santé.

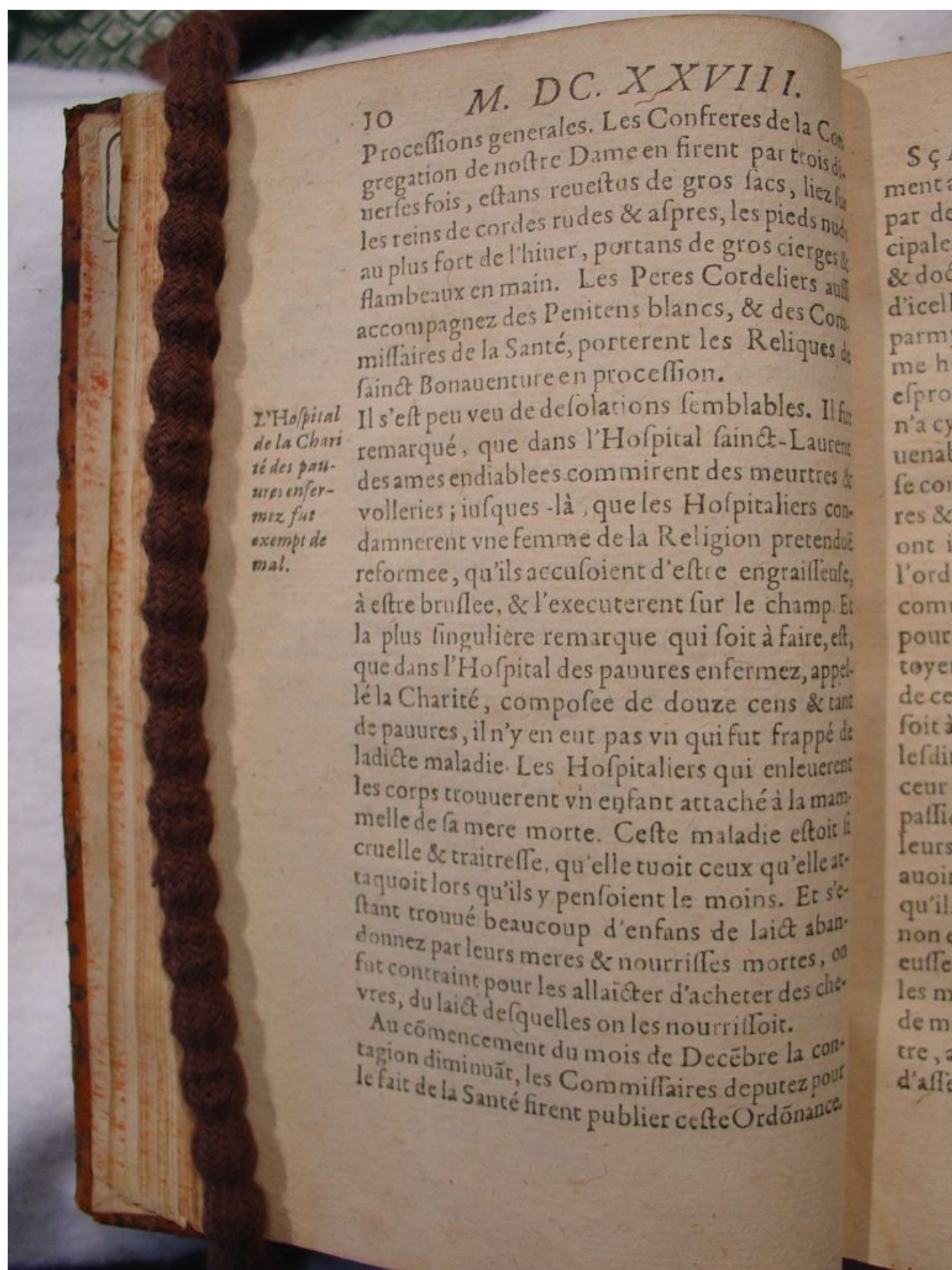
Les femmes enceintes effrayees d'horreur de tant de spectacles, auortoient: & si leur terme estoit venu, elles mouroient à l'enfantement, sans secours & assistance: & peut-on dire, que de cinquans qui sont accouchees, il n'en est pas eschappé deux: entre lesquelles est remarquable vne ieune Parisienne, laquelle ayant deux charbons au bras accoucha de deux fils, & en eschappa, ses enfans en fin estans morts. Il y est mort plus de quarante mil personnes, entre lesquelles il n'y a pas eu six ou huit personnes de qualité tant soit peu releuee par dessus le commun.

Femmes enceintes auortent de frayeur.

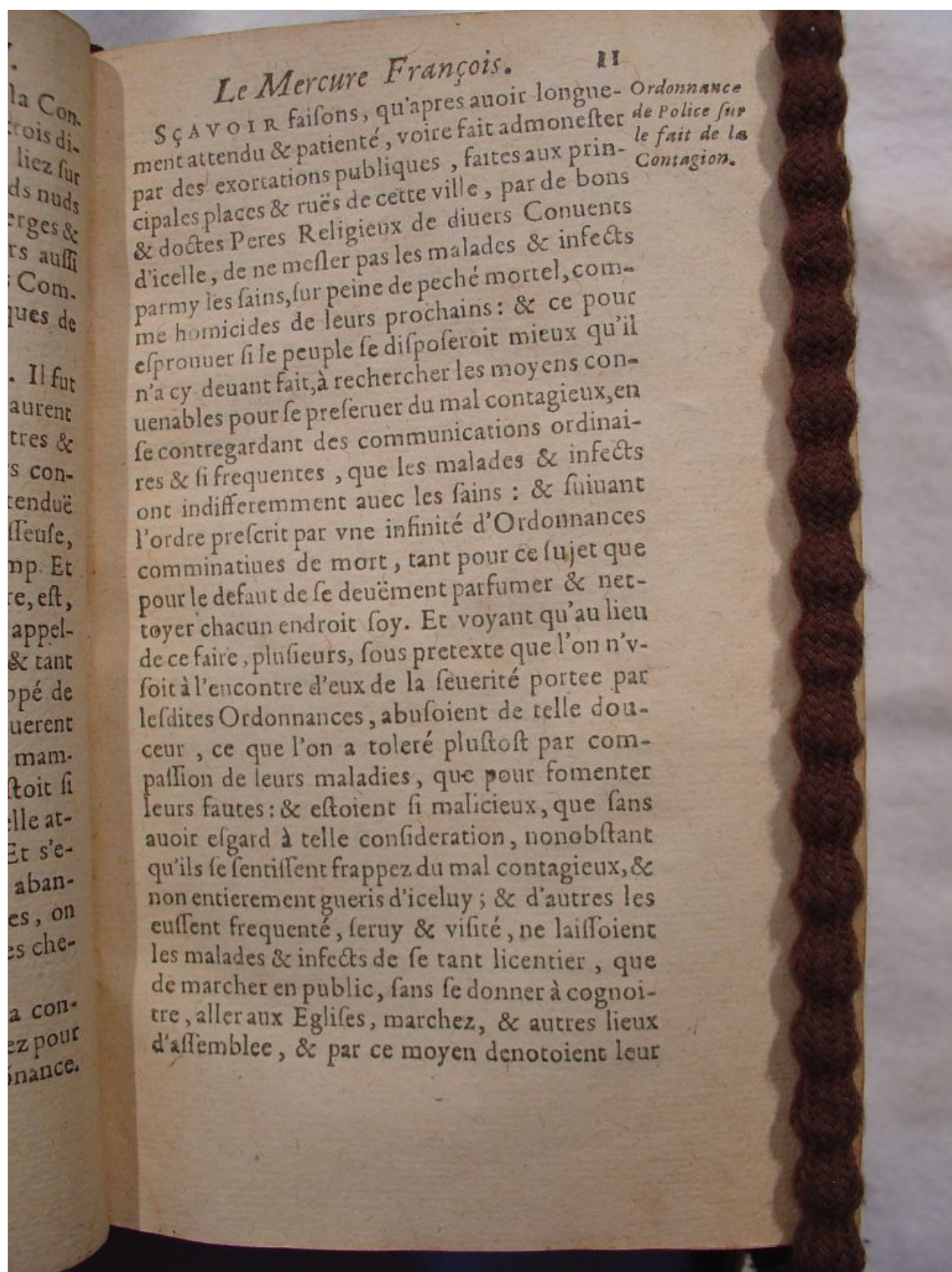
Les Preuosts des Marchands & Eschevins firent vn vœu au commencement de la maladie à N. Dame de Lorette, & y enuoyerent deux Religieux Minimes, natifs de ladite ville. Il s'y est fait plusieurs

Vœu de la ville de Lyon à N. Dame de Lorette accueilli par le Roy.

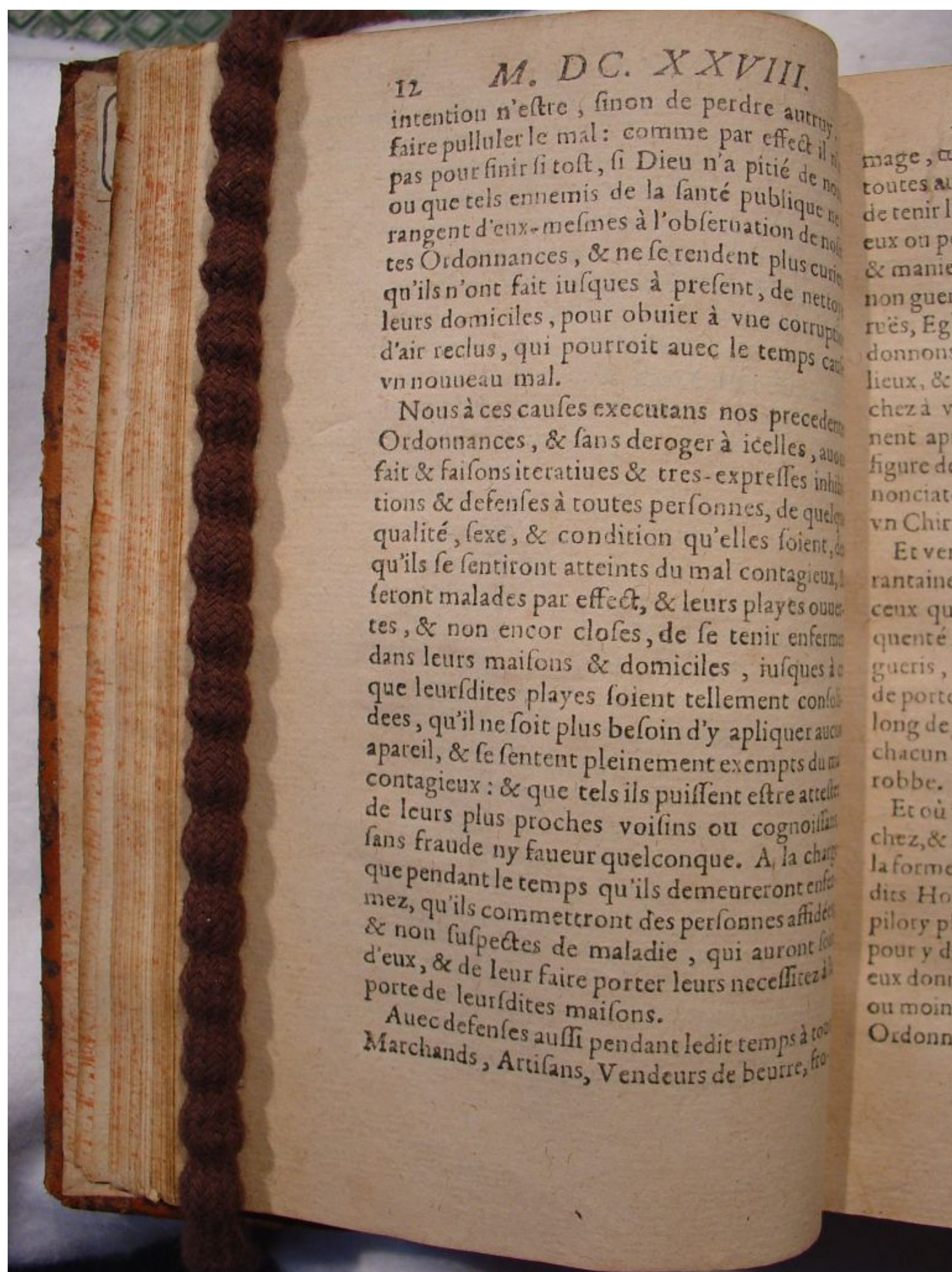
1628_010.jpg



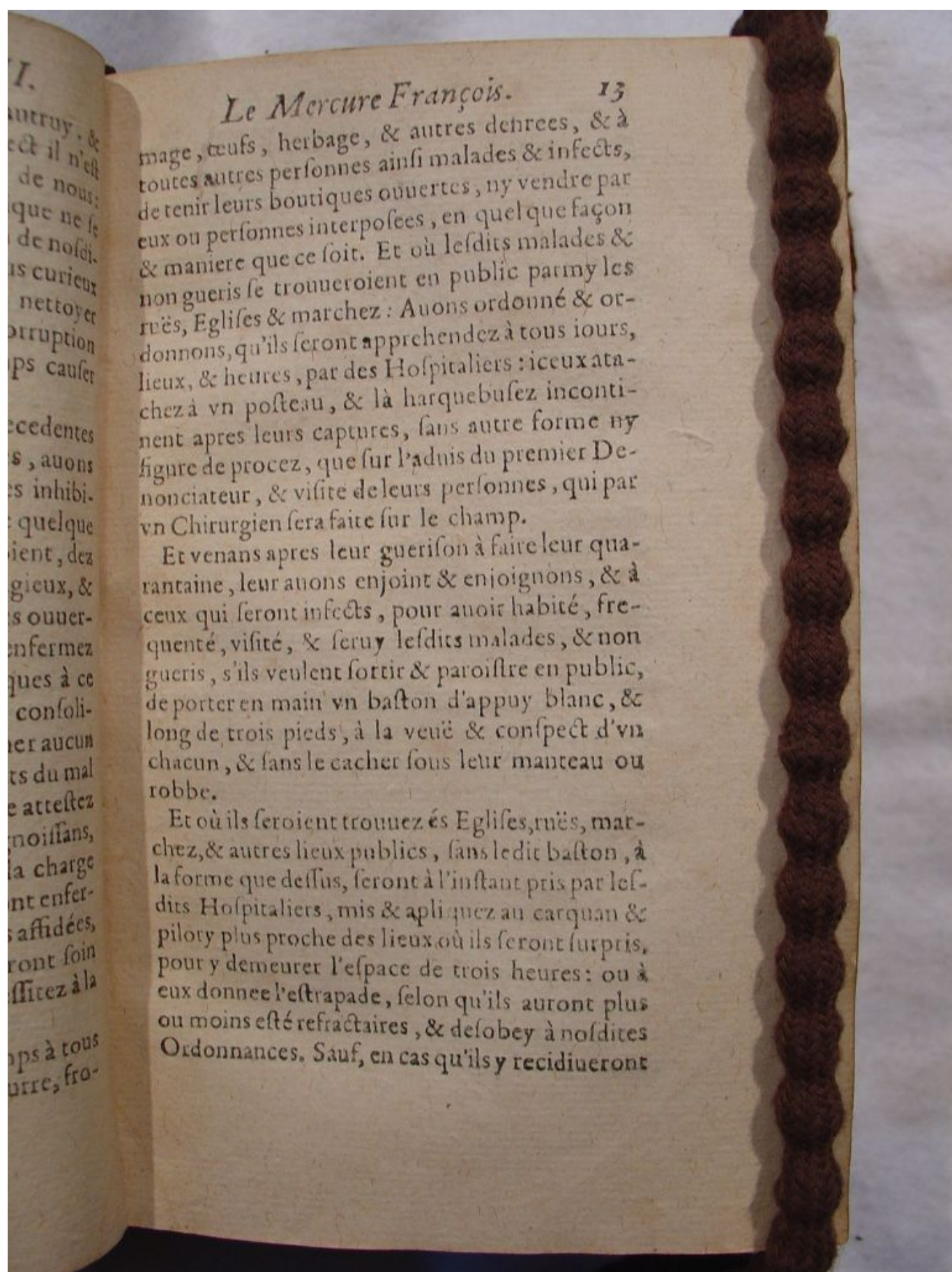
1628_011.jpg



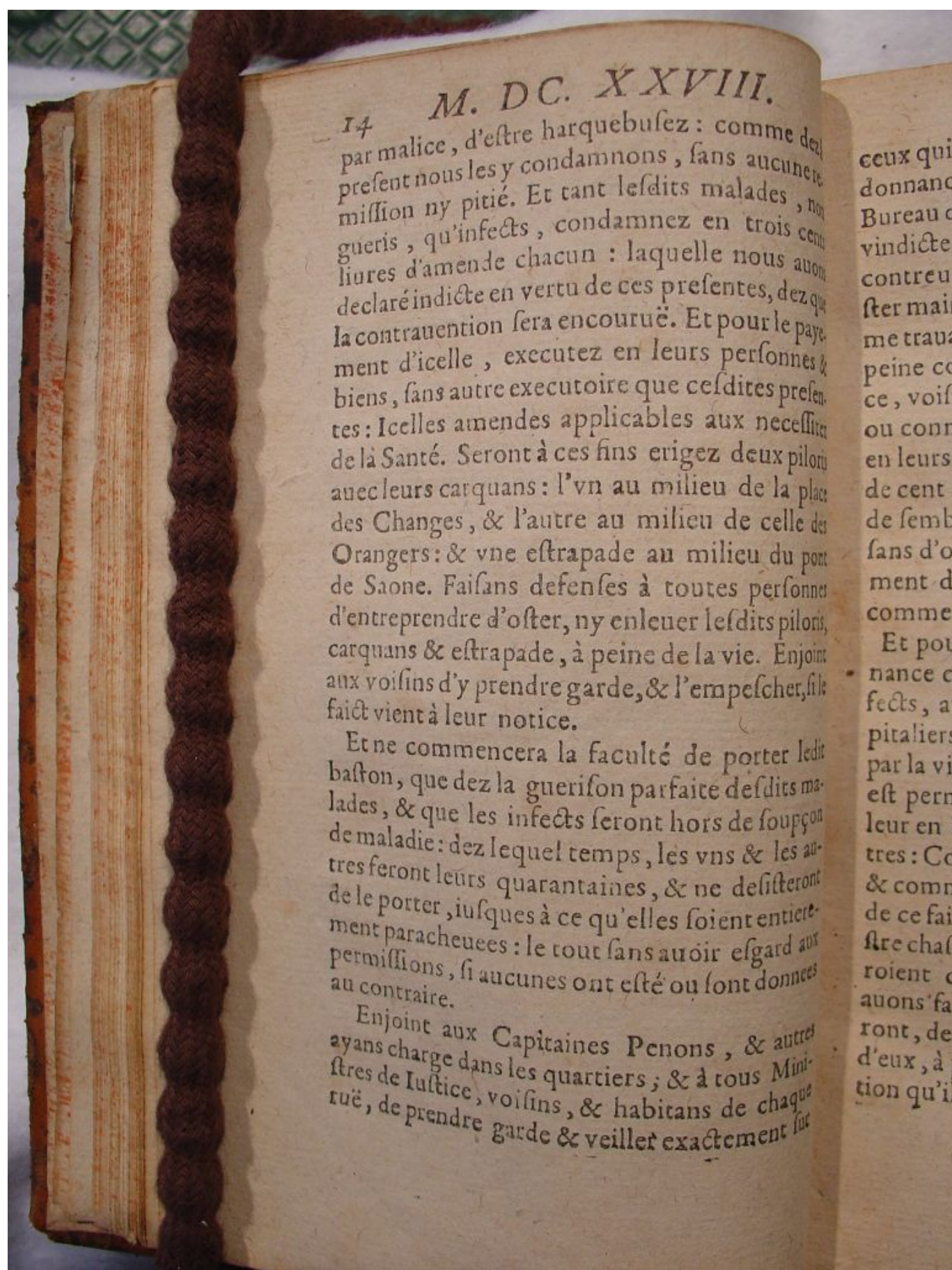
1628_012.jpg



1628_013.jpg



1628_014.jpg



1628_015.jpg

Le Mercure François.

15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux : Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire, à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres : Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, auxquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Auxquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan